

# POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI



# Liberté – Egalité – Fraternité

### DELIBERATION N°71/2013 DU 21 AOUT 2013

Octroyant une subvention à l'Association TAMARII FAUTAUA PLAINE

# EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille treize, le vingt et un du mois d'août à huit heures trente, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame le Maire, Béatrice VERNAUDON.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Messieurs Jean-Baptiste TERIIEROOITERAI et William BENNETT, ont été désignés pour remplir cette fonction.

Date de convocation:	
13 août 2013	
Date d'affichage :	
13 août 2013	

#### Résultats des votes

Pour	21
Contre	0
Abstentions	0

## La délibération est adoptée à l'unanimité

Affichage du compte rendu du conseil municipal le

Le 23 aout 2013

Affichage de la présente délibération le :

---2-8-A0tT-2013-

Nbre	t présents :  Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	VERNAUDON Béatrice	Χ		:
2	SUN MAIRAI	Х		
3	PUCHON Georges	X		
4	TICCHI Christiane Tiare	Х		
5	TERIIEROOITERAI Jean-Baptiste	Х		
6	YAO THAM SAO Elisa	Х		
7	BENNNETT William	X		
8	TETUAETARA Théodore	X		
9	LICHTLE Yvette	Х		
10	LECHENE Eliane	Х		
11	TEANOTOGA Hinano	Х		
12	MOE Elisabeth		Х	Eliane LECHENE
13	ATIU Marc		Х	
14	TEFAATAU Alvest		X	
15	PROKOP Alban		Х	
16	POMARE Wilfred		Х	
17	TOUAITAHUATA Charles		Х	
18	TANEPAU Viora	Х		
19	TUEINUI Noël	Х		
20	TICCHI William	Х		
21	TEANINIURAITEMOANA Laiza	X		
22	TAPUTU Karine		Х	
23	TAURAA Stéphanie		Х	
24	TAVAE Imelda	Х		
25	DU SOUICH Audrey	Х		
26	MAI Teruirau		Х	
27	MACE Miriama	Х		
28	BREMOND Madeleine		Х	
29	TEMARII Tahiri		Х	
30	MERCERON Armelle	X		
31	FREBAULT Pierre	X		
32	DOOM Yves		X	
<i>33</i>	TIRAO Aldo		X	
		20	13	1

# **DELIBERATION N°71/2013 DU 21 AOUT 2013**

Octroyant une subvention à l'Association sportive TAMARII FAUTAUA PLAINE

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ; Sous la présidence du maire de la commune ;

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU l'avis favorable émis en Commission de Cohésion Sociale du 5 août 2013
- VU les explications fournies par Madame Béatrice VERNAUDON, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 21 août 2013

ADOPTEE A L'UNANIMITE			
VOTANTS	21		
POUR	21		
CONTRE	0		
ABSTENTION	0		

#### **ADOPTE:**

Une subvention d'un montant de DEUX MILLION, DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFP (2 250 000 Francs CFP) est octroyée à l'Association sportive TAMARII FAUTAUA PLAINE pour le financement de ses actions.

- Les termes et les conditions de cette attribution feront l'objet d'une convention.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer la convention fixant les conditions d'une aide de la Commune de Pirae en faveur de cette association.

L'association est tenue de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elle reçoit en vertu des dispositions de la présente délibération par la production, avant le 1<sup>er</sup> mars 2014, d'un état des dépenses effectuées appuyé des pièces justificatives correspondantes.

A défaut de justification ou en cas d'inemploi des crédits, l'association s'expose au reversement des sommes perçues.

Article 4.: La dépense est imputable à l'article 6574, rubrique 025 du budget communal de l'exercice 2013

Article 5. : La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit

### Extrait certifié conforme au Registre des délibérations

Le Maire

Béatrice VERNAUDON